



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/154
S/1995/264
6 avril 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 68 de la liste préliminaire*
CONCLUSION D'ARRANGEMENTS
INTERNATIONAUX EFFICACES POUR
GARANTIR LES ÉTATS NON DOTÉS
D'ARMES NUCLÉAIRES CONTRE
L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES
ARMES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter ci-après à votre attention le contenu de la déclaration relative aux assurances de sécurité faite au nom de la France le 6 avril 1995, par le Représentant permanent de la France à la Conférence du désarmement (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire procéder à la diffusion de la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 68 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

* A/50/50.

95-10061 (F) 060495 060495

9510061

/...

ANNEXE

Intervention faite le 6 avril 1995 par le Représentant permanent de la France auprès de la Conférence du désarmement relative aux assurances de sécurité aux États non dotés de l'arme nucléaire

La question des assurances de sécurité données par les puissances nucléaires aux États non nucléaires, est pour ma délégation un sujet majeur :

- D'abord parce qu'elle correspond à une attente réelle de la part des pays non nucléaires, en particulier ceux qui ont renoncé à se doter de l'arme atomique en signant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Ensuite parce qu'elle met en jeu nos responsabilités particulières en tant que puissance nucléaire;
- Enfin parce qu'elle a pris une signification nouvelle depuis la fin de la guerre froide, avec une prise de conscience accrue de la menace que représente pour tous la prolifération des armes nucléaires;

C'est pour répondre à cette attente, c'est pour assumer ses responsabilités et pour apporter sa contribution à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires que la France a décidé de prendre les mesures suivantes :

Premièrement, elle réaffirme, en les précisant, les assurances négatives de sécurité qu'elle a données en 1982, concrètement :

"La France réaffirme qu'elle n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté de l'arme nucléaire, contre elle, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel elle aurait un engagement de sécurité."

Il nous paraît naturel que ce soient les pays signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires - c'est-à-dire l'immense majorité des pays du monde - qui bénéficient de ces assurances, puisque ce sont eux qui ont pris un engagement formel de non-prolifération. D'autre part, afin de répondre à la demande de très nombreux pays, la France a tenu à harmoniser au maximum le contenu de ses assurances négatives avec celles des autres puissances nucléaires. Nous sommes heureux que cet effort ait abouti. Le contenu des déclarations relatives aux assurances de sécurité négatives de la France, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont désormais pratiquement identiques.

Deuxièmement, pour la première fois, la France décide de donner des assurances positives de sécurité à tous les pays non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Son adhésion

au Traité rendait cette décision à la fois possible et souhaitable. En conséquence :

Je cite "La France considère que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité internationales. La France reconnaît qu'il est légitime que les pays non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires soient assurés que la communauté internationale, et au premier chef le Conseil de sécurité des Nations Unies, réagirait immédiatement conformément aux obligations de la Charte, dans l'hypothèse où ils seraient agressés ou menacés de l'être avec l'arme nucléaire.

"Eu égard à ces considérations, la France déclare ce qui suit :

La France s'engage, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, en cas d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou de menace d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à saisir sans délai le Conseil de sécurité et à agir en son sein pour que celui-ci prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'État qui serait victime d'un acte ou d'une menace d'agression.

La France réaffirme en particulier le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée – y compris une agression avec emploi d'armes nucléaires – jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales." Fin de citation.

Dans ce domaine aussi, nous nous félicitons que le contenu de ces assurances positives ait fait l'objet d'une consultation étroite avec les autres puissances nucléaires.

Troisièmement, la France, avec les quatre autres puissances nucléaires, a décidé de présenter au Conseil de sécurité des Nations Unies un projet de résolution, qui constitue une première à bien des égards, et qui traduit notre volonté de répondre aux attentes de la communauté internationale, d'une façon globale, collective et concrète :

- Globale : pour la première fois, un projet de résolution porte aussi bien sur les assurances négatives que sur les assurances positives;
- Collective : pour la première fois, une résolution du Conseil de sécurité précise les mesures que pourrait prendre le Conseil de sécurité, en cas d'agression, dans les domaines notamment du règlement des disputes, de l'assistance humanitaire et des compensations aux victimes.

Le projet de résolution réaffirme solennellement la nécessité pour tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de

respecter pleinement leurs obligations. Il s'agit là, non d'une pétition de principe, mais du rappel d'une règle fondamentale. Le projet souligne également le caractère souhaitable d'une adhésion universelle au Traité.

Les décisions que je viens d'annoncer correspondent à notre volonté de consolider le régime de non-prolifération, et tout particulièrement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont il est la clef de voûte. Nous avons l'espoir et la ferme conviction que les initiatives que nous venons de prendre y contribueront.
